



## Rupture conventionnelle > Négociation, confirmation et grossesse

Par **SLaet**, le **13/09/2015** à **12:28**

Bonjour

Je m'apprête à commencer des négociations avec mon employeur pour obtenir une rupture conventionnelle. Je suis dans l'entreprise depuis 4 ans et ne supporte plus les changements incessants et le stress que m'impose le rapport charge de travail/ moyens.

J'ai déjà fais plusieurs arrêts maladie en 4 ans, dont 2 pour fausse couche et 1 pour brun out.

A l'heure actuelle j'ai soumis l'idée de réfléchir à une rupture de contrat à mon employeur, car certaines des évolutions promises ne sont pas honorée (officiellement toujours en cours d'étude bien qu'inscrites ds un avenant de travail).

De mon côté j'ai fais le point sur ce que je voulais obtenir :

- 6 mois de salaire
- payement de mes congés acquis
- payement de mon intéressement annuel

En échange je suis prête à faire un prévis allant jusqu'à 4 mois ou à finir mon contrat tout de suite.

Je comptais me faire accompagner d'un avocat pour la négociation car je ne suis pas très stable émotionnellement et risque de perdre mes moyens face à mes managers et employeurs

Mais une question épineuse reste à mon esprit :

- Si je me découvre enceinte pendant les négociations > puis suspendre celles ci ? Devrais je mieux continuer les démarches ou les suspendre quitte à me faire arreter par mon medecin pendant la grossesse ?

- Si je me découvre enceinte après la signature de l'accord > la rupture peut elle etre suspendue ?

Merci pour l'aide que vous pouvez m'apporter.

Mon cas me semble simple mais pas encore parfaitement clair, surtout que la convention Syntec n'est pas forcément la plus efficace pour suivre le salarié dans sa démarche.

Par **P.M.**, le **13/09/2015** à **13:03**

Bonjour,

Normalement ce n'est pas un avocat qui peut vous assister lors de la négociation d'une rupture conventionnelle mais un Représentant du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, un Conseiller du Salarié...

De toute façon tant que la rupture conventionnelle n'est pas signée, vous pouvez refuser de la conclure et même dans les 15 jours calendaires qui suivent, vous pouvez vous rétracter par lettre recommandée avec AR...

Ce n'est pas vous qui décidez de vous faire arrêter par le médecin traitant mais lui qui peut vous prescrire un arrêt-maladie si votre état de santé le justifie...

Par **SLaet**, le **13/09/2015** à **13:21**

Merci pour votre retour très complet.

N'ayant pas de représentant du personnel (12 salariés français à ce jour) je viens de télécharger la liste des conseiller.

Toutefois est il interdit d'etre accompagné par un tiers (avocat ou conseiller juridique?)

Par **P.M.**, le **13/09/2015** à **15:55**

Il n'est pas prévu de pouvoir être assistée d'une personne extérieure autre qu'un Conseiller du Salarié en absence de Représentant du Persnnel dans l'entreprise...